

## Entente -table des peintres et peintre-tireur de joint

Il est convenu qu'en ajoutant le peintre et le peintre-tireur de joint aux articles 22.02 c) et 22.04 c) (*voir texte ci-dessous*) que nous établissons un taux de soir de 19h00 à 7h00 à 8% plus élevé que le taux de jour. À titre d'exemple, voici les taux de jour et les taux de soir du peintre à compter du 27 avril 2025:

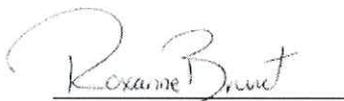
<b>Peintre</b>	<b>45,13</b>	<b>48,74</b>
apprenti - période 1	27,08	29,24
apprenti - période 2	31,59	34,12
apprenti - période 3	38,36	41,43

<b>Industriel</b>	
<i>Texte actuel</i>	<i>Nouveau texte</i>
<p>4.02 Chef d'équipe</p> <p>5) Règle particulière : Peintre : L'employeur doit désigner un chef d'équipe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, cinq salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que chef de groupe, contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur.</p>	Abroger la règle particulière à l'article 4.02 5)
<p>4.03 Chef de groupe</p> <p>9) Règle particulière : Peintre : L'employeur doit désigner un chef de groupe dès qu'il a à son emploi, sur un même chantier, dix salariés et plus exerçant le même métier, spécialité ou occupation, à moins qu'un niveau supérieur de supervision ou de surveillance soit déjà exercé, tel que contremaître général, surintendant ou représentant désigné de l'employeur. Le chef de groupe ne peut avoir sous sa responsabilité des salariés autres que ceux de son métier, spécialité ou occupation.</p>	Abroger la règle particulière à l'article 4.03 9)
4.06 2) Manutention	4.06 2) Manutention :

<p>2) Règle particulière : Calorifugeur, couvreur, électricien, ferblantier, installateur de système de sécurité, monteur-mécanicien (vitrier), peintre, poseur de revêtements souples, poseur de systèmes intérieurs et parqueteur-sableur : La manutention des matériaux reliés au métier est exécutée par le salarié de ce métier. Toutefois, la manutention des échafaudages et le déchargement sont exécutés par le salarié de ce métier ou selon les coutumes du métier</p>	<p>2) Règle particulière : Calorifugeur, couvreur, électricien, ferblantier, installateur de système de sécurité, monteur-mécanicien (vitrier), <b>peintre</b>; poseur de revêtements souples, poseur de systèmes intérieurs et parqueteur-sableur : La manutention des matériaux reliés au métier est exécutée par le salarié de ce métier. Toutefois, la manutention des échafaudages et le déchargement sont exécutés par le salarié de ce métier ou selon les coutumes du métier.</p>
<p>22.02 Prime d'équipe :</p> <p>1) Règle générale : Tout salarié qui exécute des travaux dans une équipe autre que la première équipe reçoit une prime horaire de 4% de son taux de salaire pour chaque heure de travail effectuée.</p>	<p>Ajouter le peintre et le peintre-tireur de joint à la règle particulière de l'article 22.02 c)</p> <p>c) Charpentier-menuisier, conducteur de camions, ferrailleur, monteur-assembleur, opérateur d'équipement lourd, opérateur de pelles mécaniques, poseur de systèmes intérieurs, <b>peintre et peintre-tireur de joint</b> : La prime prévue au présent article ne s'applique pas au salarié de ces métiers et occupations.</p>
<p>22.04 Prime de déplacement de l'horaire de travail :</p> <p>1) Lorsque la majorité des heures de travail de la journée ne peut être exécutée à l'intérieur de l'horaire prévu au paragraphe 3) de l'article 20.02 ou à l'article 20.03, mais sans qu'il s'agisse d'un travail d'équipe, en raison de circonstances particulières dont la preuve incombe à l'employeur ou lorsque la santé et la sécurité des salariés à son emploi sont en danger, le travail peut être effectué à d'autres périodes de la journée et la Commission doit être avisée sans délai.</p> <p>2) La répartition des heures demeure toutefois assujettie à la limite du nombre d'heures quotidiennes ou hebdomadaires prévues dans la section XX et peut inclure des heures de travail effectuées le samedi, à condition que ces dernières complètent une période de travail commencée le vendredi.</p>	<p>Ajouter le peintre à la règle particulière de l'article 22.04 c)</p> <p>c) Charpentier-menuisier, conducteur de camions, ferrailleur, opérateur d'équipement lourd, opérateur de pelles mécaniques, poseur de systèmes intérieurs, monteur-assembleur, <b>peintre et peintre-tireur de joint</b>: La prime prévue au présent article ne s'applique pas au salarié de ces métiers et occupations.</p>

<p>3) Règle générale : Une prime horaire de 4 % de son taux de salaire doit être versée au salarié pour chaque heure de travail effectuée dans les conditions prévues au paragraphe 1).</p>	
<p>24.01 1) dispositions diverses <i>(aucun texte actuellement)</i></p>	<p>24.01 1) q) Les outils que le peintre doit fournir apparaissent à l'annexe « E-19 ».</p>
<p>27.06 16) Peintre et peintre-tireur de joints :</p> <p>a) La cotisation patronale versée par l'employeur pour le peintre et le peintre-tireur de joints, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de 0,15\$ par heure travaillée. Cette somme servira à créer un régime complémentaire d'assurance propre aux peintres et aux peintres-tireurs de joints.</p> <p>b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 7,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 8 % à compter du 1er mai 2022, à 8,5 % à compter du 30 avril 2023 et à 9 % à compter du 28 avril 2024.</p> <p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 7,5 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. Ce pourcentage est porté à 8 % à compter du 1er mai 2022, à 8,5 à compter du 30 avril 2023 et à 9 % à compter du 28 avril 2024. Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03</p>	<p>27.06 16) Peintre et peintre-tireur de joints :</p> <p>La cotisation patronale versée par l'employeur pour le peintre et le peintre-tireur de joints, est fixée à la cotisation prévue au paragraphe 1) de l'article 27.03 plus la somme de <del>0,15\$</del> 0,20\$ par heure travaillée, dont 0,05\$ est pris à même le taux de salaire. Cette somme servira à créer un régime complémentaire d'assurance propre aux peintres et aux peintres-tireurs de joints.</p> <p>b) La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un compagnon est fixée à 9 % de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. <del>Ce pourcentage est porté à 8 % à compter du 1er mai 2022, à 8,5 % à compter du 30 avril 2023 et à 9 % à compter du 28 avril 2024.</del></p> <p>La cotisation salariale précomptée sur le salaire d'un apprenti est fixée à 9% de son taux de salaire régulier pour chaque heure travaillée augmenté de l'indemnité de congés annuels obligatoires, de jours fériés chômés et de congés de maladie. <del>Ce pourcentage est porté à 8 % à compter du 1er mai 2022, à 8,5 à compter du 30 avril 2023 et à 9 % à compter du 28 avril 2024.</del> Cette cotisation salariale inclut la cotisation prévue au 1er alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03. Le cas échéant, la cotisation salariale prévue au précédent alinéa sera ajustée en application du 2e alinéa du paragraphe B-2) de l'article 27.03</p>
<p>Annexe « E-19 » - Liste des outils fournis par le peintre</p>	<p>Annexe « E-19 » - Liste des outils fournis par le peintre</p>

Pantalons blancs; manche extension 2/4 et; Spatules à enduire (glazer); couteau à mastic; couteau 6 dans 1 (outil du peintre); exacto sans lames; fusil à calfeutrer; tournevis multi embouts; pôle à sabler; bec de canard; support à panne (banane-girafe)	Pantalons blancs; <del>manche extension 2/4 et;</del> manche télescopique 2pi-4pi; Spatules à enduire (glazer); couteau à mastic; couteau 6 dans 1 (outil du peintre); <del>exacto sans lames;</del> couteau utilitaire à lame rétractable (sans les lames); <del>fusil à calfeutrer;</del> pistolet à calfeutrer tournevis multi embouts; <del>pôle à sabler;</del> sableur <del>bec de canard;</del> adapteur à pinceau multi-angle <del>support à panne (banane-girafe);</del> support de transport pour bac à peinture
--	--

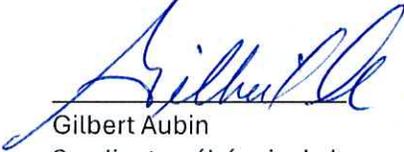


Roxanne Brunet

24 mars 2025

Date

Association de la construction du Québec (ACQ)



Gilbert Aubin

2025-03-25

Date

Syndicat québécois de la construction (SQC)



Steve Rivest

25-03-2025

Date

Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)



Renée Tessier Desjardins

25 mars 2025

Date

Conseil Provincial Du Québec Des Métiers De La Construction (Inter)



Stéphane Martin

2025-03-25

Date

Centrale des syndicats démocratique (CSD)